

Le Maire de la commune de Val du Layon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la CCLLA pour le compte de la société *O2 l'arbre*,

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue du Pont Barré et rue de la Chauvière (sur la RD 160 entre l'église et la sortie de Beaulieu) à St Lambert du Lattay, du 19 au 23 octobre 2026,

ARRETE

- ARTICLE 1** En raison de travaux d'élagage, par la société *O2 l'arbre*, la circulation sera règlementée comme suit du 19 au 23 octobre 2026, dans la rue du Pont Barré et rue de la Chauvière (sur la RD 160 entre l'église et la sortie de Beaulieu) à St Lambert du Lattay : circulation alternée par feux de chantier.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 2** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.
- ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAL DU LAYON, le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire délégué de St Lambert du Lattay

Rémi PÉZOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

